

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé l'Accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale, pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2017 au 15 mai 2018, entre Makitautik, Centre résidentiel communautaire inuit de Kangirsuk (Nunavik) et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67860

Gouvernement du Québec

## Décret 20-2018, 17 janvier 2018

CONCERNANT l'approbation de la Modification d'entente numéro 1 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans le Village naskapi de Kawawachikamach pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2018 entre le Village naskapi de Kawawachikamach, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec ainsi que l'approbation du Règlement n<sup>o</sup> V-25 du Conseil du Village naskapi de Kawawachikamach pour autoriser celui-ci à conclure cette entente

ATTENDU QUE le 8 septembre 2015, le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Village naskapi de Kawawachikamach ont conclu l'Entente sur la prestation des services policiers dans le Village naskapi de Kawawachikamach pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2018, laquelle a été approuvée par le décret numéro 643-2015 du juillet 2015;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6.2 de cette entente, les parties peuvent en modifier les dispositions par accords mutuels;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Village naskapi de Kawawachikamach souhaitent conclure une entente modificatrice afin de refléter un financement additionnel pour les exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec prévoient partager les coûts de ce financement supplémentaire dans une proportion de 52% pour le gouvernement du Canada et de 48% pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE la Convention du Nord-Est québécois et la section V du chapitre I du titre II de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoient l'établissement et le maintien d'un corps de police par le Village naskapi;

ATTENDU QUE le Village naskapi de Kawawachikamach est une municipalité et une personne morale de droit public en vertu de l'article 9.1 de la Loi sur les villages cris et le village naskapi (chapitre V-5.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, malgré la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), le Village naskapi de Kawawachikamach peut, par règlement de son conseil approuvé au préalable par le gouvernement du Québec, conclure des ententes relatives à l'exercice de sa compétence avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses organismes, ou avec une bande crie ou naskapie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur les villages cris et le village naskapi, qui remplace entre autres l'article 28 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193), le Village naskapi de Kawawachikamach a compétence, notamment pour les fins municipales et de police et pour l'exercice de tous les pouvoirs qui lui sont conférés, sur son territoire, et à l'extérieur de celui-ci pour les fins particulières où plus ample autorité lui est conférée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 63 de la Loi sur les villages cris et le village naskapi, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE la Modification d'entente numéro 1 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans le Village naskapi de Kawawachikamach pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2018 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE la Modification d'entente numéro 1 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans le Village naskapi de Kawawachikamach pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2018 constitue également une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la Modification d'entente numéro 1 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans le Village naskapi de Kawawachikamach pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2018 entre le Village naskapi de Kawawachikamach, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit approuvé le Règlement n<sup>o</sup> V-25 du Conseil du Village naskapi de Kawawachikamach pour autoriser celui-ci à conclure la Modification d'entente numéro 1 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans le Village naskapi de Kawawachikamach pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2018 entre le Village naskapi de Kawawachikamach, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet de règlement joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67861

Gouvernement du Québec

## **Décret 21-2018, 17 janvier 2018**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra le 29 janvier 2018

ATTENDU QUE la réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière se tiendra à Ottawa (Ontario), le 29 janvier 2018;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, monsieur André Fortin, dirige la délégation officielle du Québec à la réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra le 29 janvier 2018;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre, soit composée de :

— Monsieur Vincent Robidas, cabinet du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

— Monsieur Jérôme Unterberg, sous-ministre adjoint à l'électrification des transports, à la sécurité et à la mobilité, ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

— Monsieur Pierre Leblond, directeur des affaires institutionnelles, ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

— Madame Lyne Vézina, directrice de la recherche et du développement en sécurité routière, Société de l'assurance automobile du Québec;

— Monsieur Marc-André Turcotte, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;